



**- VILLE DE BACCARAT -**

**CCATP -**

**REALISATION D'UNE CONDUITE DE TRANSFERT D'EAU  
POTABLE - RUE DES GROTTES - DENEUVRE**

**MARCHE N° 2018-005**

## **Marché à procédure adaptée**

(articles 27, 78 à 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
et article 4 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR, OBJET ET DISPOSITION GENERALES	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 5 : PENALITES	5
ARTICLE 6: PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	7
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	9

## **ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR - OBJET - DISPOSITION GENERALES**

### **1.1- POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Commune de Baccarat, 2 rue Adrien Michaut, 54120 BACCARAT  
Téléphone : 03.83.76.35.35  
Représentée par Christian GEX, Maire  
N° de SIRET : 215 400 391 000 11  
Email : marion.sanciaume@ville-baccarat.fr

### **1.2- PROCEDURE DE PASSATION**

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

### **1.3- OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché concerne la réalisation d'une conduite de transfert d'eau potable, rue des Grottes, à DENEUVRE (54120).

Les réseaux d'eau potable de la rue susmentionnée appartiennent à la ville de BACCARAT qui mandate donc lesdits travaux.

Les travaux concernent la fourniture et la pose d'une conduite d'eau potable sur une distance estimée à 220 mètres linéaires, à raccorder au système existant ; ainsi que la pose d'un robinet vanne DN 125.

### **1.4- DECOMPOSITION EN TRANCHE ET EN LOTS**

Il n'est pas prévu de découpage en lot, ni de tranche.

## **ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Un mémoire justificatif et technique fourni par l'entreprise devra être conforme au Règlement de Consultation.

Seules les pièces détenues en Mairie de BACCARAT feront foi entre les parties.

Les pièces générales : les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)

## ARTICLE 3. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est proposé par le candidat. A titre informatif, le calendrier prévisionnel programmé par les services techniques communaux fait état d'une durée prévisionnelle de travaux de 3 semaines

Les travaux sur le terrain devront impérativement débiter au plus tard en mai 2018.

## ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 4.1- Répartition des paiements

Le paiement interviendra sous 30 jours après réception conjointe et conforme des travaux. Il est appelé « réception conjointe et conforme des travaux » la réception formalisée par un PV final de réception, dégagé de toute réserve et signé par les deux parties. Un acompte pourra être demandé par l'entreprise au démarrage du chantier. Ce dernier ne pouvant dépasser 25% du montant HT des travaux.

### 4.2- Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

### 4.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

#### *4.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :*

Les prix sont établis en Euros (€) hors TVA.

L'entrepreneur titulaire est réputé avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre, des lieux d'exécution des travaux et, plus généralement, de tous les éléments concernant l'exécution du marché.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire s'agissant d'anomalies ou d'imperfections relatives aux pièces du marché pour lesquelles il n'aurait pas été émis de réserves lors de la remise de son offre.

Outre les sujétions énumérées à l'article 10.1 du C.C.A.G. et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'entrepreneur aux termes du présent C.C.A.T.P., et des autres pièces particulières du marché, les prix sont réputés comprendre :

- Les frais d'établissement des études d'exécution et des plans d'ateliers et de chantiers jusqu'à leur visa par le Maître d'Ouvrage ;
- Les frais résultant des demandes et observations du Maître d'Ouvrage;
- L'installation, l'entretien et la fourniture des panneaux de chantier ;

- Les sujétions liées au site du chantier quant aux accès, environnement, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, crues des fleuves, etc. ;
- Les frais d'entretien des pistes de chantier ;
- Les frais d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution et des ouvrages et, plus généralement, de la participation à l'entretien général ;
- Les frais de transports ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de cessions, licences et/ou autorisations nécessaires à l'emploi de matériaux, prototypes, équipements ou aux procédés nécessaires à l'exécution des travaux
- Les frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires, que ceux-ci soient ou ne soient pas suivi de travaux ;
- La fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- La nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
- Les frais d'essais de laboratoire normalement dus par l'entrepreneur ;
- Les frais résultant des essais de vérification des installations et d'établissement des procès-verbaux correspondants, et plus généralement, tous les frais relatifs à la bonne exécution des travaux.

#### ***4.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés***

Par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans les détails estimatifs.

#### ***4.3.3 Approvisionnements***

Il ne sera pas réglé d'acompte au titre des approvisionnements.

### **4.4 Variation dans les prix**

Les prix unitaires prévus au marché sont fermes.

## **ARTICLE 5. PENALITES**

### **5.1 Pénalités pour retard - Primes d'avance**

#### ***5.1.1 Pénalités pour retard***

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 150 € hors taxes.

#### ***5.1.2 Primes d'avance***

Néant.

## **5.2 Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux**

Pas de stipulations particulières. Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

## **5.3 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

### ***5.3.1 Documents remis à la phase préparatoire ou pendant l'exécution des travaux***

Le Titulaire peut se voir dans l'obligation de remettre des documents à la phase préparatoire ainsi que pendant toute la durée de l'opération. Cette obligation est matérialisée par un Ordre de Service émis par le Maître d'ouvrage, dont le contenu et le délai de remise sont indiqués dans cet Ordre de Service.

En cas de non-respect du délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 500 Euros Hors Taxes.

### ***5.3.2 Documents remis après l'exécution des travaux :***

Les plans de récolement des ouvrages exécutés sont à la charge de l'Entrepreneur. Le titulaire les remet au Maître d'ouvrage, en 2 exemplaires papier et 2 CD (reproductibles), pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur ouvrage (DIUO) au plus tard lorsqu'il demande la réception.

Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages sont établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 500 Euros Hors Taxes.

## **5.4 Pénalités diverses**

### ***5.4.1 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs***

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.

### ***5.4.2 Rendez-vous de chantier***

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absences à une réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 150 Euros Hors taxes par jour d'absence.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 Provenance des matériaux et produits**

Pour les produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'ouvrage au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

### **6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### ***6.2.1 - Essais et épreuves***

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux ;

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 Piquetage général**

Sans objet.

### **7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué, contradictoirement avec le maître d'ouvrage qui aura convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général / la partie du piquetage général restant à exécuter par l'entreprise titulaire du marché.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

### **7.3 Plan de situation**

Un plan de situation de l'ouvrage à exécuter est fourni par le maître d'ouvrage. Il comprend le plan prévisionnel de réalisation du nouvel ouvrage, ainsi que les points de raccordements à établir avec l'ouvrage existant.

## ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1. Le chantier

Les différentes étapes du chantier et son contenu :

- Installation du chantier, mise en place de la signalisation et DICT
- Préparation, découpe et démolition d'enrobés
- Réalisation d'une fouille en tranchée avec évacuation des déblais
- Fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en fonte de diamètre 125, y compris pièces de fontaineries et raccordement sur la conduite existante
- Fourniture et pose de robinet vanne DN 125
- Réalisation d'un lit et pose de l'enrobage
- Comblement de la fouille sur une épaisseur de 0.75m, remblai grave 0/80
- Contrôle de compactage
- Réalisation de la réfection de la chaussée en enrobés et finition au finisher
- Vidange et bouchonnage de l'ancienne conduite
- Essai de pression et analyse
- Finition et replis de chantier
- Fourniture du plan de recollement en 2 exemplaires papier et 2 exemplaires CD reproductibles.

#### **ATTENTION :**

Au cours du chantier, et en concertation avec les services techniques, les travaux devront être effectués entre 7h00 et 18h00, avec réouverture à la circulation à 18h00. Les travaux seront ainsi scindés en 2 phases (rue Haute - rue Basse) afin de faciliter les accès (dont accès PMR) aux habitations. Les dispositions concrètes liées à la mise en exécution du chantier en lien avec la circulation et l'accès aux habitations seront formalisées avec les services techniques municipaux avant le démarrage du chantier.

### 8.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 15 jours à partir de la notification du marché. Cette période n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, à l'approbation du calendrier d'exécution par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

L'absence de visa du maître d'ouvrage ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

### 8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et remis gratuitement au maître d'ouvrage.

### 8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie,



employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarier est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **8.5 Organisation, mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé**

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur et aura notamment pour le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs ; l'accompagnement du maître d'ouvrage sur le chantier à sa demande ; Il devra également assurer l'interface avec les sous-traitants de l'entreprise ; fournir les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.).

## **ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1 - Réception des travaux**

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. Il sera fait état de cette réception entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage (ou personne désignée par le maître d'ouvrage). Elle donnera lieu à l'édition d'un document contractuel de réception des travaux, signé par le maître d'ouvrage (ou personne habilitée) et par l'entrepreneur mandataire. La collectivité se laisse la possibilité d'émettre dans un premier temps un PV avec réserves, avant PV définitif et levée des réserves.

### **9.2.- Documents fournis à l'achèvement des travaux**

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage seront présentés conformément aux stipulations suivantes :

- L'entreprise remet au maître d'ouvrage en 2 exemplaires, au plus tard à la réception des travaux :
- Les notions de fonctionnement des ouvrages,
- Les plans de recollement en 2 exemplaires papier et 2 CD reproductibles
- Tout autre document conforme à l'exécution, sur papier pliés au format A4, et sur support informatisé AUTOCAD V2010.

### **9.3- Délais de garantie**

Le délai de garantie est fixé à un (1) an pour l'ensemble des ouvrages.

### **9.4- Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit justifié qu'il(s) est (sont) titulaire(s) : d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Fait en un seul original,

Lu et approuvé

A

Le

A

Le

L'entreprise

Le maître d'ouvrage  
Christian GEX,  
Maire de Baccarat